

c) En cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent Accord resteront valables pour la durée pour laquelle elles ont été accordées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé et scellé le présent Accord.

FAIT en français, en double exemplaire, à Ottawa, le quatre octobre 1956.

Pour le Gouvernement du Canada,

L. B. PEARSON.

Pour le Gouvernement de la République française,

FRANCIS LACOSTE.